## Atelier A

DAVID Alexia, doctorante, Université de Caen Basse-Normandie - Candidate au Prix Louis-Favoreu

Titre

Les variations dans la protection de l'impartialité du juge constitutionnel français - du contentieux *a priori* à la QPC

## Résumé

« Un juge partial n'est pas un juge ; un procès non contradictoire n'est pas un procès, etc. Pour rendre juste le droit, il est donc crucial de faire en sorte que ces évidences soient quotidiennement et pleinement effectives, ce qui, bien entendu, est chose fort difficile »(1).

L'impartialité, bien que reconnue comme qualité essentielle du juge, reste paradoxalement de l'ordre de l'idéal, du moins si l'on entend cette qualité comme « absence de préjugé, de parti pris » (2) au sens le plus simple et le plus absolu de cette définition. En effet, qui peut s'affranchir totalement de son appartenance sociale, de ses convictions intellectuelles ou de ses croyances religieuses pour rendre une décision parfaitement juste et neutre ? Daniel Chabanol souligne adroitement ce paradoxe : « le juge idéal serait comme un homme sans nombril, ou comme ce héros kantien aux mains si propres qu'il n'en a plus »(3) : il ne serait plus humain.

Devant ce constat, il paraît judicieux de faire quelques concessions au réalisme et de rechercher une définition de l'impartialité plus accessible. A ce titre, Marie-Anne Frison-Roche définit l'impartialité comme « l'objectivité dans la subjectivité »(4). C'est l'idée d'une impartialité humanisée, c'est la conscience par le juge de ses préjugés et partis pris et son ouverture, au-delà de ceux-ci, aux arguments qui lui sont présentés. Ainsi l'impartialité « exige que le magistrat, quelles que soient ses opinions, soit libre d'accueillir et de prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui »(5). C'est un état d'esprit, une « liberté de réflexion et d'analyse »(6).

Cependant l'impartialité du juge reste une qualité fragile, dont la recherche doit être continue : en tant qu'état d'esprit, son existence n'est jamais acquise et se joue à chaque décision. Dès lors, comment protéger cette qualité « *vivante* »(7) ? Si au premier chef, la recherche de cette qualité repose sur les épaules du juge, la procédure vient l'appuyer dans celle-ci et le sanctionner lorsqu'il s'égare.

Plus précisément, il apparaît à première vue que la procédure vient surtout sanctionner le juge. Ainsi, les mécanismes de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime visent à sanctionner la partialité du juge. De même, l'abondante jurisprudence en matière d'impartialité est fondée sur l'appréhension de la partialité du juge dans une multitude de cas concrets. Enfin le déport, procédure dont l'initiative appartient au juge, appréhende aussi la partialité ou du moins le risque de partialité.

Bien sûr, la protection de l'impartialité du juge ne se cantonne pas à ces mécanismes. Cependant, dans un souci de clarté, seuls les mécanismes du déport et de la récusation seront étudiés ici. Ce choix apparaît pertinent au regard de l'objet de notre étude. En effet, le but de celle-ci est de s'interroger sur les variations de la protection de l'impartialité du juge constitutionnel français. Ainsi, le déport existe dans le cadre du contentieux a priori et de la QPC, mais il n'est qu'informel dans le cadre du contrôle a priori des lois, tandis qu'il est institutionnalisé et organisé dans le cadre de la QPC. Quant à la récusation, elle n'existe que dans le cadre de la QPC. Il y a donc bien des

variations claires de la protection de l'impartialité du juge constitutionnel suivant que l'on se situe dans le cadre du contentieux a priori ou du contentieux a posteriori des lois.

Où faut-il aller chercher les causes de ces variations ? Doit-on se pencher sur la structure du contentieux constitutionnel, sur la volonté des acteurs institutionnels, sur la force propre de l'institution ? La réponse à cette question est en réalité assez complexe et mêle ces différents éléments. Un élément reste cependant central : la volonté d'assurer la légitimité de l'institution. Cette volonté irrigue la création et le fonctionnement des mécanismes de protection de l'impartialité et illustre par ailleurs l'importance accordée aux apparences. Ceci se traduit dans le cadre du contrôle a priori par une volonté d'asseoir cette légitimité et dans le cadre de la QPC par une volonté d'étendre cette légitimité aux exigences du contrôle par voie d'exception.

(1) William BARANES, Marie-Anne FRISON-ROCHE (dir.), La justice L'obligation impossible, Éd. Autrement, 2009, p. 82.

- (2) Gérard CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, PUF, 2007, p. 468.
- (3) Daniel CHABANOL, « Théorie de l'apparence ou apparence de théorie ? », AJDA, 2002, p. 9.
- (4) William BARANES, Marie-Anne FRISON-ROCHE (dir.), La justice L'obligation impossible, Éd. Autrement, 2009, p.203.
- (5) CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, Recueil des obligations déontologiques des magistrats, Dalloz, 2010, p. 9.
- (6) Idem, p. 11.
- (7) Pierre ROSANVALLON, La légitimité démocratique impartialité, réflexivité, proximité, Éd. du Seuil, 2010, p.152.